Informations de base

2005/0260(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières") Modification Règlement (EC) No 2006/2004 2003/0162(COD) **Subject** 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	HIERONYMI Ruth (PPE-DE)	23/01/2006

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	HIERONYMI Ruth (PPE-DE)	23/01/2006

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	HOPPENSTEDT Karsten Friedrich (PPE-DE)	14/03/2006
ITRE Industrie, recherche et énergie	DE MICHELIS Gianni (NI)	26/01/2006
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	RÜHLE Heide (Verts/ALE)	21/02/2006
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	22/02/2006
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	GRÖNER Lissy (PSE)	21/03/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires générales	2823	2007-10-15
	Education, jeunesse, culture et sport	2729	2006-05-18
	Education, jeunesse, culture et sport	2802	2007-05-24
	Education, jeunesse, culture et sport	2762	2006-11-13

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0646	Résumé
02/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/05/2006	Débat au Conseil		
13/11/2006	Débat au Conseil		Résumé
13/11/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0399/2006	
12/12/2006	Débat en plénière		
13/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0559/2006	Résumé
13/12/2006	Résultat du vote au parlement		
29/03/2007	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2007)0170	Résumé
15/10/2007	Publication de la position du Conseil	10076/6/2007	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/11/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/11/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0442/2007	
28/11/2007	Débat en plénière		
29/11/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0555/2007	Résumé
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
11/12/2007	Signature de l'acte final		
11/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0260(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2006/2004 2003/0162(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/6/55095

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.676	30/08/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.630	21/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.712	25/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.740	25/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.764	27/09/2006	
Avis de la commission	FEMM	PE374.418	05/10/2006	
Avis de la commission	IMCO	PE374.499	06/10/2006	
Avis de la commission	LIBE	PE376.345	09/10/2006	
Avis de la commission	ITRE	PE368.033	11/10/2006	
Avis de la commission	ECON	PE376.714	12/10/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0399/2006	23/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0559/2006	13/12/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.653	23/10/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0442/2007	13/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0555/2007	29/11/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	10076/6/2007	15/10/2007	Résumé
Projet d'acte final	03667/2007/LEX	11/12/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2005)0646	13/12/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1625	13/12/2005	
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1626	13/12/2005	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0303	24/01/2007	
Proposition législative modifiée	COM(2007)0170	29/03/2007	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2007)0639	18/10/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0450	23/09/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0995	23/09/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1178/2006	13/09/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0065
JO L 332 18.12.2007, p. 0027 Résumé

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 29/03/2007 - Proposition législative modifiée

La Commission a adopté une proposition modifiée qui incorpore dans leur intégralité 41 amendements adoptés par le Parlement européen en 1ère lecture.

En ce qui concerne les considérants, la Commission a accepté 28 amendements à condition qu'ils soient reformulés. Ces changements résultent principalement des modifications apportées au dispositif et visent à rendre les amendements plus simples et plus cohérents.

S'agissant du dispositif du règlement, la Commission a accepté partiellement ou moyennant reformulation, 27 amendements parlementaires.

Définitions : la Commission accepte, moyennant reformulation 8 amendements concernant les définitions suivantes : «service de média audiovisuel» ; «radiodiffusion télévisuelle» ou «émission télévisée» (c'est-à-dire un service de média audiovisuel linéaire) ; «service à la demande» (c'est-à-dire un service de média audiovisuel non linéaire) ; «communication commerciale audiovisuelle» ; «communication commerciale audiovisuelle clandestine» ; «parrainage» ; «programme». Les modifications apportées aux définitions visent à mieux aligner les amendements sur l'approche générale du Conseil.

Procédure selon l'article 2 bis de la directive. La Commission accepte dans son principe un amendement du Parlement moyennant la reformulation suivante : « Les États membres peuvent, provisoirement, déroger à la directive si les conditions suivantes sont remplies: a) un service de média audiovisuel en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22, paragraphes 1 ou 2, l'article 3 quinquies ou l'article 3 sexies; b) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a); c) l'État membre concerné a notifié par écrit au fournisseur de services de médias, à l'État membre où il est établi et à la Commission les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au cas où une telle violation surviendrait de nouveau; d) les consultations avec l'État membre d'établissement et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste. La Commission statue, dans un délai de deux mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre, sur la compatibilité de ces dernières avec le droit communautaire. En cas de décision négative, il sera demandé à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question »;

Procédure à l'article 3, paragraphe 1. La Commission accepte partiellement un amendement du Parlement moyennant la reformulation suivante : « Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive, pour autant qu'elles soient conformes au droit communautaire » ;

Brefs reportages (article 3 ter). La Commission accepte dans leur principe 3 amendements moyennant reformulation: 1) « les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans la Communauté ait accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des évènements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission en exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence » ; 2) « Sans préjudice des autres paragraphes du présent article, les États membres veillent, conformément à leur régime juridique et à leurs pratiques, à ce que les modalités et conditions régissant l'utilisation de ces brefs extraits soient raisonnablement définies, notamment en ce qui concerne les éventuels mécanismes d'indemnisation » ; 3) « En alternative au paragraphe 2, un État membre peut établir un système équivalent permettant d'offrir, par d'autres moyens, l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ».

Ensemble minimal de règles. La Commission accepte dans son principe un amendement moyennant la reformulation suivante afin de mieux aligner l'amendement sur l'approche générale du Conseil : « Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité ».

Production européenne. La Commission accepte dans leur principe 2 amendements moyennant reformulation : 1) « Les États membres veillent à ce que les services à la demande proposés par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production des œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. Cet effort de promotion pourrait être lié, notamment, à la contribution financière de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, ou à la proportion et/ou mise en avant des œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposé par le service » ; 2) « Sur la base des informations communiquées par les États membres et d'une étude indépendante, la Commission, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques et de l'objectif de diversité culturelle ».

Communication commerciale. La Commission accepte 2 amendements moyennant reformulation:

1) « Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes: a) les communications commerciales audiovisuelles doivent être aisément identifiables comme telles et pouvoir être distinguées du contenu éditorial. Les communications commerciales clandestines sont prohibées ; b) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas utiliser de techniques subliminales; c) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas: i) porter atteinte au respect de la dignité humaine; ii) comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité; iii) attenter à des convictions religieuses ou politiques; iv) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité; v) encourager des comportements nettement préjudiciables à la protection de l'environnement; d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour la cigarette et les autres produits du tabac est interdite; e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcoolisées ne doivent pas s'adresser spécifiquement aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons; f) les communications commerciales audiovisuelles relatives aux médicaments et aux traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias sont interdites; g) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas: i) inciter directement les mineurs à acheter ou à louer un produit ou un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ; ii) inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité; iii) exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes; iv) ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse ».

2) « Les États membres et la Commission devraient encourager les fournisseurs de services audiovisuels à élaborer un code de conduite concernant les émissions pour enfants qui sont constituées ou interrompues par de la publicité, du parrainage ou toute forme de promotion commerciale en faveur de denrées alimentaires et de boissons non saines et inadéquates telles que les denrées alimentaires et boissons riches en graisses, en sucres et en sel, ainsi que de boissons alcoolisées ».

Placement de produits. La Commission accepte un amendement moyennant la reformulation suivante 1) Le placement de produits est interdit.

2) Par dérogation, sauf si les États membres en décident autrement, le placement de produits est admissible: a) dans les œuvres cinématographiques, les films et les séries conçus pour les services de médias audiovisuels, les émissions de divertissement et les programmes sportifs (cette dérogation ne s'applique pas aux émissions pour enfants) ; b) ou dans les cas où aucun paiement n'est effectué mais où certains biens ou services sont simplement fournis gratuitement.

3) Les programmes qui comportent le placement de produits doivent au moins répondre aux exigences suivantes : a) leur contenu et, dans le cas de radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias; b) ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services; c) ils ne doivent pas mettre le produit en avant de manière indue; d) les téléspectateurs doivent être informés de l'existence du placement de produits. Les programmes comportant du placement de produits doivent être identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi qu'à la reprise de leur diffusion après une page de publicité, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur. Lorsque qu'aucun paiement ou autre contrepartie n'a été versé au fournisseur de services de médias pour le placement de produits, les États membres peuvent choisir de ne pas faire appliquer les exigences prévues au point d).

4) Les programmes ne peuvent en aucun cas comporter de placement de produits pour : a) des produits du tabac ou des cigarettes, ni de placement de produits de la part d'entreprises ayant pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac; b) ou les médicaments ou traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux programmes produits après le (date: délai de transposition de la directive).

Questions d'accessibilité. La Commission accepte un amendement du Parlement moyennant la reformulation suivante: « Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence deviennent progressivement, et dans la mesure du possible, accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. Dans le rapport qu'elle établit conformément à la directive, la Commission décrit également les progrès réalisés en vue d'atteindre cet objectif ».

Insertion de spots publicitaires. La Commission accepte partiellement 2 amendements moyennant reformulation :

1) « Les États membres veillent à ce que, en cas d'insertion de publicité ou de télé-achat pendant les programmes, il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes, en tenant compte de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, et à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit ».

2) « La transmission des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche programmée de 30 minutes au moins. La transmission d'émissions pour enfants peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche programmée de 30 minutes au moins, à condition que la durée prévue de l'émission soit supérieure à 30 minutes. Aucun écran publicitaire ni spot de télé-achat ne doit être inséré pendant les services religieux ».

Télé-achat. La Commission accepte un amendement moyennant reformulation : « Les fenêtres de télé-achat doivent être clairement identifiées comme telles par des moyens optiques et/ou acoustiques, et avoir une durée ininterrompue de 15 minutes au moins ».

Autorités de régulation, la Commission accepte 2 amendements moyennant reformulation : 1) « Les États membres prennent les mesures appropriées pour établir des organismes de régulation nationaux ou institutions nationales de régulation, conformément à leur droit national respectif, pour garantir leur indépendance et pour veiller à ce qu'ils exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente ». 2) « Les autorités de régulation nationales communiquent aux autorités de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive. Les autorités de régulation nationales travaillent en étroite collaboration pour résoudre les problèmes découlant de l'application de la directive ».

Dispositions générales en matière de transposition. La Commission accepte 2 amendements moyennant reformulation suivante :

- Tous les trois ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la directive, dans sa version modifiée. Ce rapport décrit le degré général de respect de la directive et indique dans quelle mesure ses objectifs ont été réalisés, notamment en ce que concerne : i) la production européenne et indépendante ; ii) l'accessibilité pour les personnes handicapées. Le cas échéant, la Commission formule de nouvelles propositions en vue de l'adapter à l'évolution du domaine des services de médias audiovisuels, à la lumière notamment des derniers progrès technologiques, de la compétitivité du secteur et des degrés d'éducation aux médias dans tous les États membres ;

- Les États membres doivent se conformer à la directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 23/09/2010 - Document de suivi

La Commission présente sa neuvième communication relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE et la directive 2007/65/CE, pour la période 2007-2008 (promotion des œuvres audiovisuelles et des productions indépendantes européennes).

La communication repose sur les relevés statistiques des États membres concernant la réalisation des proportions visées auxdits articles pour chacun des programmes de télévision relevant de leur compétence et expose l'avis de la Commission sur l'application de ces dispositions, y compris les principales conclusions à tirer des rapports des États membres.

Aux fins du présent compte rendu, la Commission avait fourni à tous les États membres une liste préétablie de chaînes extraite de la base de données MAVISE de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Le recours à une base uniforme était destiné à renforcer la cohérence et la comparabilité des données statistiques communiquées par les États membres. Les chaînes locales avaient été supprimées de la liste, de même que les chaînes qui n'émettent pas dans une langue de l'UE et les chaînes qui diffusent des émissions exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et ne pouvant pas être reçues dans l'UE.

Comme pour le compte rendu précédent, toutes les chaînes relevant de la compétence d'un État membre donné devaient être prises en compte indépendamment de leur part d'audience. C'est la première fois que la communication se fonde sur les rapports obligatoires des 27 États membres de l'UE.

Application de l'article 4 (œuvres audiovisuelles européennes) : d'après les données statistiques fournies par les États membres, la programmation d'œuvres européennes au niveau de l'UE a **très légèrement augmenté** au cours de la période de référence actuelle. Le temps moyen de diffusion consacré dans l'UE à des œuvres européennes, pour l'ensemble des chaînes déclarées et les 27 États membres, était de 62,64% en 2007 et 63,21% en 2008, soit une augmentation de 0,57 point par rapport à la période de référence. Ceci montre que **les chiffres se sont stabilisés à un niveau relativement élevé**, bien supérieur à la proportion requise en vertu de l'article 4 de la directive.

En outre, ce résultat doit être replacé dans le contexte d'une augmentation constante du nombre de chaînes sur le marché et de l'apparition de petites chaînes spécialisées qui doivent probablement avoir de la peine à atteindre la proportion requise d'œuvres européennes dès leur mise en service.

Bien que la situation soit généralement satisfaisante, **il y a encore matière à amélioration**: les trois États membres (Chypre, Suède et Slovénie) qui n' ont pas atteint les proportions requises d'œuvres européennes en 2007 et 2008 devraient intensifier leurs efforts en vue d'améliorer leurs performances et de confirmer la reprise (très faible dans l'un des cas) amorcée en 2008. Étant donné que deux de ces États membres dont les performances sont peu satisfaisantes appartiennent à l'UE-10, une augmentation de leurs chiffres moyens concernant les œuvres européennes permettrait de corriger la tendance à la baisse suivie par l'UE-10 entre 2005 et 2008.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le niveau élevé de programmation d'œuvres européennes atteint par les deux plus récents États membres (Bulgarie et Roumanie) au cours de la période de référence et sur la hausse qu'ils ont enregistrée entre 2005 et 2008.

Article 5 (productions indépendantes) : l'évolution générale observée au cours de la période de référence montre un **léger fléchissement** en ce qui concerne les œuvres indépendantes. La proportion moyenne à l'échelle de l'UE réservée aux productions indépendantes par toutes les chaînes déclarées dans tous les États membres a été de 35,26% en 2007 et de 34,90% en 2008. Un déclin a donc été enregistré au cours de la période de référence actuelle, de même que pendant la période 2005-2008. Bien que cette baisse soit de faible ampleur (0,83 point entre 2005 et 2008), elle **renverse la tendance positive** enregistrée au cours de la période précédente. En ce qui concerne les productions indépendantes, il faut relever que **l' UE-10 a amélioré ses performances**.

Le recul est légèrement plus marqué s'agissant des **œuvres récentes** émanant de producteurs indépendants sur la période 2005-2008. Les États membres sont invités à inciter les chaînes relevant de leur compétence à intensifier leurs efforts en vue d'augmenter la programmation de productions indépendantes et d'œuvres récentes européennes.

Cela étant, les résultats obtenus au cours de la période de référence attestent **une mise en œuvre satisfaisante** de l'article 5, les niveaux de réalisation se situant bien au-dessus des proportions requises par cette disposition.

Comme cela avait déjà été indiqué dans la huitième communication, les résultats, fondés sur l'analyse des rapports soumis par les États membres démontrent que les exigences des articles 4 et 5 de la directive ont été aisément respectées au cours de la période 2007-2008.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 13/11/2006

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en 1ère lecture, le Conseil a dégagé une orientation générale sur le projet de directive modifiant la directive relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, sur la base d'un texte de compromis présenté par la Présidence finlandaise.

Le Conseil a accordé une attention particulière à 4 questions majeures, à savoir le champ d'application de la directive, la compétence, le placement de produit et les règles quantitatives en matière de publicité.

Un accord est intervenu sur un texte de compromis appuyé par toutes les délégations, à l'exception de la Suède, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Belgique, de la Lituanie, du Luxembourg et de l'Autriche. La Commission, l'Autriche, l'Allemagne et l'Italie ont fait part de leur intention de faire inscrire des déclarations au procès-verbal du Conseil.

Le texte approuvé cherche à tenir compte des développements importants intervenus au cours de ces dernières années sur le plan technologique et sur le marché, tout en assurant l'égalité des conditions de concurrence entre prestataires de services. Il établit des règles communes minimales pour tous les services de médias audiovisuels, indépendamment de la plateforme de transmission utilisée pour la fourniture de ces services.

La notion de services de médias audiovisuels que définit le texte établit une distinction entre : i) les émissions télévisées "linéaires" (par exemple, la diffusion programmée via la télévision traditionnelle, Internet ou le téléphone mobile), qui "apportent" le contenu aux spectateurs ; ii) et les services à la demande "non linéaires", concurrents de la télévision (tels que la vidéo à la demande), que le spectateur "puise" sur un réseau.

Seules les règles communes minimales s'appliqueraient aux services à la demande, des règles supplémentaires, y compris les règles quantitatives en matière de publicité, ne s'appliquant qu'aux émissions télévisées.

Le texte de l'orientation générale moderniserait et simplifierait les règles quantitatives en matière de publicité télévisuelle en donnant une plus grande latitude aux organismes de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne l'insertion de publicité. Néanmoins, le projet de directive ne réviserait pas à la hausse le volume horaire admissible de publicité et continuerait de limiter les interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques, des films conçus pour la télévision et des journaux télévisés. Des restrictions spécifiques relatives à l'interruption des programmes pour enfants par de la publicité sont également maintenues.

Cette orientation générale introduirait dans la directive des règles relatives à la question du placement de produit. En principe, cette pratique serait interdite, mais les États membres pourraient déroger à cette interdiction pour certaines catégories de programmes, sous réserve de conditions strictes destinées à protéger les téléspectateurs.

À l'instar de la directive existante, l'orientation générale continue de recourir au principe du **pays d'origine** pour déterminer la compétence des États membres. Cependant, le texte approuvé prévoit un mécanisme communautaire autorisant, dans certaines circonstances précises, un État membre "destinataire" à prendre des mesures à l'encontre d'un fournisseur établi dans un autre État membre. Les États membres sont tenus de coopérer dans le cadre de leur traitement des services transfrontières fournis.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 13/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive «Télévision sans frontières » afin d'établir un cadre modernisé et souple pour les émissions de télévision, y compris d' autres services de médias audiovisuels linéaires (programmés), et d'introduire un ensemble de règles minimales pour les services de médias audiovisuels non linéaires (à la demande).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objectif de la révision proposée est de définir des règles pour les services de média audiovisuels sur une base neutre, ce qui signifierait que les mêmes règles s'appliquent aux mêmes types de services. L'ensemble des règles applicables ne doit plus dépendre du mode de délivrance mais de la nature du service. La future réglementation distinguera les services linéaires, ou de télévision, y compris la télédiffusion par Internet, la diffusion en flux ou diffusion sur la toile, d'une part, des services non linéaires, tels que les services de vidéo à la demande, d'autre part.

La directive modificative prévoit d'introduire de nouvelles définitions autour de la notion de «service de média audiovisuel». La définition des services de média audiovisuels couvre les médias de masse dans leur fonction d'information, de divertissement et d'éducation mais exclut toute forme de correspondance privée, tels que les courriels envoyés à un nombre limité de destinataires. Cette définition exclut aussi les services dont le principal objet n'est pas la délivrance de contenus audiovisuels quand bien même de tels services comprennent quelques éléments audiovisuels. Les services dans lesquels les contenus audiovisuels sont principalement accessoires et non l'objet principal des services ne sont pas couverts.

De nouvelles dispositions contiennent un ensemble minimal de règles applicables à tous les services de médias audiovisuels. Par conséquent, certaines des dispositions spécifiques applicables aux émissions télévisées peuvent être supprimées.

Les services non linéaires (à la demande) seront soumis à des principes minimaux en relation avec : la protection des mineurs ; la prohibition de l'incitation à la haine ; l'identification du fournisseur de service de média ; l'identification des communications commerciales ; quelques restrictions d'ordre qualitatif pour les communications commerciales (ex. pour l'alcool ou dirigées vers les mineurs).

Un nouvel article introduit la règle de la non discrimination relative au droit de citation des courts extraits pour les services linéaires.

Les modifications essentielles au chapitre IV sur la publicité télévisée concernent des règles flexibles relatives à l'insertion de la publicité, des règles claires sur le placement de produit, l'abolition de la limite quotidienne de publicité et la suppression des règles quantitatives sur le télé-achat.

La durée de publicité de trois heures est considérée comme obsolète et doit donc être supprimée. Les règles d'insertion ont été simplifiées et rendues plus flexibles. Au lieu d'avoir l'obligation, comme c'est le cas actuellement, de laisser s'écouler une durée de 20 minutes entre chaque insertion

publicitaire, les radiodiffuseurs pourraient maintenant choisir le moment le plus approprié pour insérer la publicité au cours des programmes. Toutefois, les films conçus pour la télévision, les œuvres cinématographiques, les programmes pour enfants et les journaux télévisés peuvent être interrompus par de la publicité seulement une fois pour chaque période de 35 minutes.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 24/05/2007

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à un accord politique sur un projet de directive visant à la coordination de certaines dispositions relatives aux services de médias audiovisuels. Le texte approuvé par le Conseil avait été négocié au préalable avec le Parlement européen conformément à la déclaration interinstitutionnelle commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision. Par conséquent, la position commune formalisant l'accord politique dégagé ce jour devrait être adoptée par le Parlement européen sans amendements.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 18/10/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission constate que position commune (et l'accord politique sur la position commune) concorde, en substance et dans une large mesure, avec la proposition de la Commission et qu'elle peut donc être entièrement approuvée. Cela vaut particulièrement pour les dispositions relatives au champ d'application, à la communication commerciale, au placement de produit, aux brefs reportages, au pluralisme des médias, à l'éducation aux médias et à la corégulation.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 15/10/2007 - Position du Conseil

La position commune, qui est le résultat de négociations informelles entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, conserve l'approche et l'architecture juridique proposées par la Commission en vue d'adapter la réglementation du secteur audiovisuel aux mutations du marché et de la technologie. Elle apporte cependant des modifications structurelles notables pour faire en sorte que les obligations applicables à tous les fournisseurs de services soient regroupées et séparées de celles qui ne concernent que les services à la demande; ces dernières obligations sont à leur tour regroupées et séparées de celles qui ne s'appliquent qu'à la radiodiffusion télévisuelle.

Les principales modifications de fond par rapport à la proposition sont les suivantes:

Champ d'application : la position commune clarifie l'extension du champ d'application de la directive qui était proposée par la Commission. La modification la plus importante apportée à la proposition est l'introduction de la notion de « programme », tandis que celle de « responsabilité éditoriale » a aussi été davantage mise en évidence. La position commune clarifie également le lien juridique entre la directive et d'autres instruments législatifs, notamment la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique).

Compétence et libre circulation des services : la position commune souscrit à l'approche adoptée dans la proposition de la Commission, à savoir que la compétence devrait continuer à être déterminée sur la base du lieu d'établissement du fournisseur de services (principe du pays d'origine), mais qu'il devrait exister un mécanisme permettant de traiter les cas où une émission télévisée est entièrement ou principalement destinée à un autre État membre que celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion est établi. Le texte développe le mécanisme proposé par la Commission, en créant une première phase de « coopération », au cours de laquelle des solutions mutuellement acceptables sont recherchées entre les États membres concernés, suivie par une seconde phase de « contournement » où, dans certains cas bien définis, des mesures contraignantes peuvent être prises. Cette seconde phase, à laquelle est associée une procédure communautaire contenant un certain nombre de conditions, vise en fait à codifier dans un acte de droit dérivé la jurisprudence actuelle de la Cour de justice.

Sur la question connexe de la libre circulation des services et des mesures dérogatoires à ce principe, la position commune maintient le statu quo juridique. Pour ce qui est des services à la demande, les conditions et procédures relatives aux dérogations (pour un certain nombre de raisons d'intérêt général, y compris la nécessité de protéger les mineurs) sont rigoureusement identiques à celles figurant dans la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Corégulation et autorégulation : la position commune reconnaît le rôle important que joue ce type de législation non contraignante en obligeant les États membres à encourager les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation dans la mesure où leur ordre juridique le permet.

Placement de produits : la position commune établit le principe selon lequel le placement de produits est interdit pour tous les programmes produits après le délai de transposition de la directive. Toutefois, sous réserve de certaines conditions, des dérogations à ce principe sont prévues pour certains types de programmes (films, séries, programmes sportifs et de divertissement). Elles s'appliqueront automatiquement, à moins qu'un État membre décide de ne pas y recourir. L'exigence en matière d'identification des émissions comportant le placement de produit, lorsqu'une émission reprend après une interruption publicitaire a également été ajoutée.

Publicité, y compris celle destinée aux enfants : la position commune suit l'approche de la Commission, selon laquelle un noyau de règles « qualitatives » relatives à la communication commerciale audiovisuelle s'appliquent à tous les services de médias audiovisuels, tandis que les règles « quantitatives », qui ne s'appliquent qu'à la radiodiffusion télévisuelle, ont été simplifiées et rationalisées par rapport aux règles figurant dans la directive actuelle. Il s'agit de créer un environnement réglementaire dans lequel le mode de radiodiffusion « en clair » peut continuer à concurrencer les chaînes de télévision par abonnement.

La position commune assure une protection supplémentaire aux enfants. Elle fait obligation aux États membres et à la Commission d'encourager l'élaboration de codes déontologiques concernant la publicité pour enfants relative à la « malbouffe », tandis que les règles quantitatives sur l'interruption des programmes sont plus strictes pour les programmes s'adressant à eux.

Brefs reportages d'actualité : la Commission a proposé une disposition visant à assurer l'application non discriminatoire de systèmes nationaux en vue de garantir, aux fins de la diffusion de brefs reportages d'actualité, l'accès des organismes de radiodiffusion aux manifestations présentant un grand intérêt pour le public. La position commune va plus loin puisqu'elle oblige les États membres à mettre en place un tel système, créant en pratique un droit à l'échelle de la Communauté. Les aspects fondamentaux de ce droit sont harmonisés par le texte, tandis que les modalités et les conditions détaillées de son application sont laissées à la discrétion des États membres, conformément au principe de subsidiarité.

Autorités de régulation : la position commune reflète un compromis sensible sur cette question entre le Parlement européen et le Conseil. Ainsi un nouvel article 23 ter, traite de la coopération et de l'échange d'informations.

Protection des mineurs : tout en laissant intactes les dispositions actuelles qui s'appliquent à la radiodiffusion télévisuelle, la position commune ajoute une obligation concernant les services de médias audiovisuels à la demande. Cette obligation prévoit la protection des mineurs en faisant en sorte qu'ils ne puissent normalement pas accéder à des services qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral. À titre d'exemples de mesures qui pourraient être utilisées, les considérants mentionnent les systèmes de filtrage et les codes PIN. Ils attirent également l'attention sur la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse.

Œuvres européennes : les dispositions de la directive actuelle applicables à la radiodiffusion télévisuelle demeurent inchangées. Pour ce qui est des services de médias audiovisuels à la demande, une nouvelle obligation est toutefois prévue pour les fournisseurs de services de médias, qui sont tenus de promouvoir la production d'œuvres européennes et l'accès à celles-ci.

Accès des personnes handicapées aux services : la position commune oblige les États membres à encourager les fournisseurs de services à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.

Éducation aux médias : la position commune souligne le rôle essentiel joué par l'éducation aux médias. La Commission est à présent tenue, dans le cadre de ses obligations en matière d'établissement de rapports et lorsqu'elle statuera sur des propositions futures, en vue de l'adaptation de la directive, d'accorder une attention particulière aux niveaux d'éducation aux médias dans les États membres.

Droit de réponse : les obligations actuelles relatives à la radiodiffusion télévisuelle demeurent inchangées. Un considérant explique que le droit de réponse pourrait également s'appliquer en tant que voie de recours à l'environnement en ligne et rappelle la recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 11/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : moderniser les règles applicables à l'industrie audiovisuelle européenne et offrir un cadre juridique qui englobe tous les services de médias audiovisuels, y compris les services à la demande.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (Directive « Télévision sans frontières »).

CONTENU : le texte adopté fait suite à l'accord politique intervenu au mois de mai 2007 entre le Parlement européen et le Conseil et reflète la position commune du Conseil, approuvée sans modifications par le Parlement européen en 2ème lecture.

La nouvelle directive tient compte des développements des technologies et des marchés significatifs de ces dernières années, tout en assurant une égalité de traitement concurrentielle entre les prestataires de services de médias. Elle établit des règles minimales communes pour tous les services de médias audiovisuels, indépendamment de la plate-forme de transmission utilisée pour leur diffusion. Les principales modifications apportées au cadre réglementaire actuel sont les suivantes :

Modifications structurelles : la nouvelle directive apporte des modifications structurelles notables pour faire en sorte que les obligations applicables à tous les fournisseurs de services soient regroupées et séparées de celles qui ne concernent que les services à la demande; ces dernières obligations sont à leur tour regroupées et séparées de celles qui ne s'appliquent qu'à la radiodiffusion télévisuelle.

Champ d'application de la directive : celui-ci est étendu afin d'y inclure les services de médias audiovisuels à la demande. Le texte introduit une obligation pour ces services d'offrir des programmes « de type télévisuel ».

Droit applicable : la compétence continuera à être déterminée sur la base du lieu d'établissement du fournisseur de services (principe du pays d'origine). Un mécanisme permet toutefois de traiter les cas où une émission télévisée est entièrement ou principalement destinée à un autre État membre que celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion est établi.

Corégulation et/ou d'autorégulation : le texte reconnaît le rôle important que joue la « législation non contraignante » en obligeant les États membres à encourager les régimes de corégulation et/ou d'autorégulation au niveau national, dans les domaines coordonnés par la directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet.

Placement des produits : la directive établit le principe selon lequel le placement de produits est interdit pour tous les programmes produits après le délai de transposition de la directive. Toutefois, sous réserve de certaines conditions, des dérogations à ce principe sont prévues pour certains types de programmes (films, séries, programmes sportifs et de divertissement). Elles s'appliqueront automatiquement, à moins qu'un État membre décide de ne pas y recourir. L'exigence en matière d'identification des émissions comportant le placement de produit, lorsqu'une émission reprend après une interruption publicitaire, a également été ajoutée.

Parrainage : les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés doivent répondre aux exigences suivantes: i) leur contenu et leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias; ii) ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location de biens ou de services ; iii) les téléspectateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels.

Publicité : un noyau de règles « qualitatives » relatives à la communication commerciale audiovisuelle s'appliquera à tous les services de médias audiovisuels, tandis que les règles « quantitatives », qui ne s'appliquent qu'à la radiodiffusion télévisuelle, ont été simplifiées et rationalisées par rapport aux règles figurant dans la directive actuelle, dans le but de créer un environnement réglementaire dans lequel le mode de radiodiffusion « en clair » peut continuer à concurrencer les chaînes de télévision par abonnement. La publicité télévisée et le téléachat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Ils doivent être nettement séparés du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux. Le pourcentage de temps de diffusion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat à l'intérieur d'une heure horloge donnée ne doit pas dépasser 20%.

Les communications commerciales audiovisuelles doivent être facilement reconnaissables comme telles et ne doivent pas utiliser de techniques subliminales. De plus elles ne doivent pas : i) porter atteinte à la dignité humaine ; ii) comporter de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ; iii) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ou des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement. Seront interdites toute forme de publicité : i) pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite; ii) pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.

Protection des enfants : la directive assure une protection supplémentaire aux enfants. Ainsi, les publicités ne doivent pas : i) inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, ii) inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou services ; iii) exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou iv) présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse. La directive fait obligation aux États membres et à la Commission d'encourager l'élaboration de codes déontologiques concernant la publicité pour enfants relative à la « malbouffe », tandis que les règles quantitatives sur l'interruption des programmes sont plus strictes pour les programmes s'adressant à eux.

Aux fins de protéger les mineurs, tout en laissant intactes les dispositions actuelles qui s'appliquent à la radiodiffusion télévisuelle, la directive ajoute une obligation concernant les services de médias audiovisuels à la demande. Cette obligation prévoit que les mineurs ne puissent normalement pas accéder à des services qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral. À titre d'exemples de mesures qui pourraient être utilisées, la directive mentionne les systèmes de filtrage et les codes PIN. Elle attire également l'attention sur la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse.

Brefs reportages d'actualité : les titulaires de droits d'exclusivité en matière de radiodiffusion télévisuelle afférents à une manifestation présentant un grand intérêt pour le public devront octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces courts extraits pourront être utilisés dans des émissions diffusées dans l'ensemble de l'Union européenne par n'importe quelle chaîne, y compris les chaînes sportives, et leur durée ne devrait pas dépasser 90 secondes. Le droit d'accès aux courts extraits ne devra s'appliquer sur une base transfrontière que lorsque cela est nécessaire. Par conséquent, un organisme de radiodiffusion télévisuelle devra d'abord demander l'accès à un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans le même État membre et titulaire de droits d'exclusivité pour la manifestation présentant un grand intérêt pour le public.

Promotion des œuvres européennes : les dispositions de la directive actuelle applicables à la radiodiffusion télévisuelle demeurent inchangées dans la nouvelle directive. Pour ce qui est des services de médias audiovisuels à la demande, une nouvelle obligation est toutefois prévue pour les fournisseurs de services de médias, qui sont tenus de promouvoir la production d'œuvres européennes et l'accès à celles-ci.

Personnes vulnérables : la nouvelle directive fait obligation aux États membres d'encourager les fournisseurs de services à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.

Rapport : au plus tard le 19 décembre 2011, puis tous les trois ans, la Commission soumettra un rapport relatif à l'application de la directive et, le cas échéant, formulera de nouvelles propositions, notamment à la lumière de l'évolution technologique récente, de la compétitivité du secteur et des niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des États membres. Ce rapport analysera aussi la question de la publicité télévisée accompagnant les programmes pour enfants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/12/2007.

TRANSPOSITION: 19/12/2009.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 13/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant en 1ère lecture le rapport de codécision de Ruth **HIERONYMI** (PPE-DE, DE), le Parlement appuie la proposition de révision des règles de publicité des chaînes de télévision en Europe, sous réserve de nombreux amendements :

- Limites strictes pour le placement des produits : sur l'un des aspects les plus controversés du projet de directive, le Parlement a soutenu un amendement autorisant le placement de produits - c'est à dire l'introduction d'une référence à une marque, un produit ou un service dans une émission - dans un nombre limité de programmes et seulement selon des conditions strictes.

Ce placement de produits serait notamment **interdit dans les programmes d'information et d'actualité, les programmes destinés aux enfants, les documentaires et les programmes de conseil**. De manière générale, l'intégration de produits et le placement de thèmes seraient **en principe interdits**. Les États membres auraient toujours la possibilité de l'autoriser dans des œuvres cinématographiques, films et séries destinés à la télévision, ainsi que dans les émissions sportives et dans le cas d'une simple mise à disposition gratuite de biens ou services en vue de leur insertion dans un programme. Cependant, même lorsqu'ils sont permis, leur contenu et leur programmation comportant un placement de produits ne peuvent jamais porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du diffuseur et ne peuvent directement encourager directement l'achat ou la location de biens ou de services ou mettre en avant de manière injustifiée le produit en question. Enfin, les spectateurs doivent être clairement informés du placement des produits dans les programmes au commencement et à la fin du programme par un signal toutes les 20 minutes pendant son déroulement. En cas d'accessoires fournis, le spectateur devrait être informé de l'utilisation d'une telle aide par les moyens appropriés.

De plus, les députés souhaitent interdire complètement le placement de produits concernant des **produits du tabac ou des cigarettes** (ou les entreprises dont l'activité principale est la fabrication ou la vente de cigarettes ou de produits du tabac). Cette interdiction frapperait également les **médicaments** ou traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre dont relève le fournisseur de services de médias.

- Nouvelles règles pour la publicité : selon les députés, la transmission de films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), des œuvres cinématographiques, des émissions pour enfants et des journaux télévisés pourra être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat **une fois par tranche programmée de 30 minutes** (et non pas, comme le propose la Commission une fois par tranche de 35 minutes).

La publicité télévisée et le télé-achat doivent être **aisément identifiables** comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être **nettement séparés du reste du programme** par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux. En outre, ils ne doivent pas utiliser de techniques subliminales : ainsi, le **volume sonore** des publicités ainsi que des programmes ou séquences qui les précèdent et qui les suivent, ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme.

La publicité et les spots de télé-achat peuvent être insérés entre les émissions. Ils peuvent aussi être insérés pendant les émissions d'une manière qui ne porte pas atteinte à leur intégrité, en tenant compte des interruptions naturelles du programme. Le pourcentage de temps de transmission consacré aux **formes courtes de publicité** telles que des spots publicitaires et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une tranche donnée d'une heure d'horloge ne devrait pas dépasser **20%.**

Les députés demandent également aux États membres et à la Commission d'encourager les fournisseurs de services audiovisuel à élaborer un **code de conduite déontologique concernant les programmes pour enfants** comportant une interruption par la publicité, un parrainage ou toute promotion de produits alimentaires et boissons « mauvaises pour la santé ou inappropriées » comme les produits riches en matière grasse, sucre et sel et les boissons alcoolisées.

- Dérogations au principe de pays d'origine : les dérogations au principe du pays d'origine permettront à tous les États membres d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes, à condition qu'elles soient "justifiés" par des raisons d'ordre public, y compris la protection des mineurs, la santé, la sécurité publique ou la protection de la diversité culturelle. Si un État membre considère qu'un radiodiffuseur relevant de la juridiction d'un autre État membre tire profit de la directive de manière abusive ou frauduleuse afin de contourner ces règles, il peut prendre contact avec l'État membre compétent en vue de réaliser une solution mutuellement satisfaisante à tout problème posé.

Afin d'essayer d'empêcher tout autre abus ou comportement frauduleux, les députés ont également clarifié un ensemble de critères suivant lesquels un État membre peut adopter des mesures appropriées contre un prestataire de services de médias basé dans un autre pays de l'UE. Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées d'une façon non discriminatoire, adaptées aux objectifs qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà

de ce qui est nécessaire pour les atteindre. La Commission européenne devrait se prononcer sur la compatibilité de ces mesures avec le droit communautaire et dans le cas contraire, l'État membre en question s'abstiendra de prendre les mesures proposées.

- Intolérance véhiculée par les communications commerciales : en vertu de la proposition de la Commission, les États membres seraient tenus de veiller à ce que les communications commerciales transmises par des diffuseurs relevant de leur juridiction ne soit ni préjudiciables, ni discriminants et n'incitent pas de tels comportements. Les députés ont ajouté des conditions supplémentaires, prévoyant que ces productions doivent respecter les principes établis dans la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** et qu'elles ne peuvent pas comporter d'offenses basées sur le sexe, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ni porter atteinte à la dignité humaine ou encore violer les droits de l'enfant, tels qu'établis par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

- Protection des mineurs : les États membres sont invités à prendre les mesures appropriées pour que les émissions des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment **«des programmes comprenant des scènes de pornographie, de pédopornographie, ou de violence gratuite».** Les États membres devraient veiller à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels mettent à disposition des utilisateurs des systèmes performants de **filtrage** des contenus nocifs pour les mineurs et informent les utilisateurs de leur existence. Les fournisseurs de services devraient également être encouragés : à poursuivre la réflexion sur la faisabilité technique et juridique du développement d'une **signalétique harmonisée** des contenus favorisant un meilleur filtrage et une classification à la source ; à promouvoir des **campagnes d'information** pour la prévention de la violence contre les femmes et les mineurs, si possible en collaboration avec les associations et les organismes publics ou privés engagés dans ce domaine.

Les États membres sont également invités à encourager la production et la programmation de services et de **programmes de médias audiovisuels adaptés aux mineurs**, propres à améliorer leurs connaissances des médias. Ces mesures devraient être conçues pour **aider parents, enseignants et éducateurs** dans leurs démarches pédagogiques pour sensibiliser les mineurs à l'impact des programmes qu'ils sont susceptibles de suivre. Les législations des États membres devraient en outre prévoir que les nouveaux appareils de télévision sont dotés de dispositifs techniques permettant d'empêcher la vision de certains programmes.

- Personnes handicapées : les États membres sont invités prendre les mesures appropriées pour parvenir progressivement à ce que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence deviennent accessibles aux personnes souffrant de **déficiences visuelles ou auditives**. Ils sont invités à présenter à la Commission, tous les deux ans, un **rapport national** comportant des statistiques sur les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif d'accessibilité exposant les blocages éventuels et décrit les mesures nécessaires pour les lever.

- Droit de réponse : sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation faite au cours d'une transmission, devrait bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Le droit de réponse doit pouvoir être exercé à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre. Les États membres devraient adopter les dispositions nécessaires pour établir ce droit, déterminer la procédure à suivre pour son exercice, et veiller à ce qu'un recours juridictionnel puisse être introduit en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse.

- Définition des services de médias audiovisuels : les députés ont modifié les concepts de « services linéaires » et de **« services à la demande** » contenus dans le projet de législation. Le premier se réfère aux émissions traditionnelles de télévision diffusées conformément à un plan de programmation déterminé tandis que le second comprend des services tels que la télévision diffusée par Internet ou la vidéo à la demande, dans lesquels l'utilisateur demande la transmission d'un programme donné sur une base individuelle. Dans la distinction qu'elles font entre ces deux catégories de services de médias audiovisuels, la Commission européenne comme le Parlement mettent l'accent sur le fait qu'elles entendent soumettre les fournisseurs de services à la demande à un minimum de règles, les services linéaires étant, pour leur part, réglementés plus sévèrement.

Les députés demandent enfin que les États membres confient aux **autorités de régulation nationales** la mission de veiller au respect, par les fournisseurs de services de médias audiovisuels, des dispositions de la présente directive, notamment de celles ayant trait à la liberté d'expression, au pluralisme des médias, à la dignité humaine, au principe de non-discrimination, et à la protection des mineurs, des personnes vulnérables et des personnes handicapées. Les États membres sont invités à adopter toutes mesures nécessaires afin de garantir le **pluralisme de l'information** au sein du système de radiodiffusion télévisée.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 23/09/2010 - Document de suivi

Ce document de travail des services accompagne la Communication de la Commission sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 97/36/CE (promotion des œuvres audiovisuelles et des productions indépendantes européennes).

La neuvième communication sur ce sujet, couvrant les années 2007 et 2008, expose l'avis de la Commission sur l'application des articles 4 et 5 au niveau communautaire ainsi que les principales conclusions qui peuvent être tirées de relevés statistiques contenus et des rapports des États membres. Ce document contient une analyse détaillée de l'application des articles 4 et 5 dans chaque État membre sur la base des obligations de déclaration pour la période de référence.

La Commission est chargée d'assurer l'application correcte des articles 4 et 5 de la directive 97/36/CE. La directive impose aux États membres de fournir à la Commission un rapport sur l'application des articles 4 et 5 tous les deux ans. Les résumés de ces rapports sont fournis en annexe 3. Ce document comprend deux parties: des observations générales sur l'application des articles 4 et 5, ainsi qu'une analyse détaillée pour chaque État membre en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ("Services de médias audiovisuels sans frontières")

2005/0260(COD) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2ème lecture contenue dans le rapport de codécision de Ruth **HIERONYMI** (PPE-DE, DE), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.